

Le rôle du Directeur

● Inscriptions et radiations :

➤ *L'inscription* : Elle ne peut se faire que sur présentation de certains **documents obligatoires** :

- certificat de radiation pour les enfants provenant d'une autre école
- certificat d'inscription de la mairie (éventuellement)⁵
- livret de famille (et en cas de séparation des parents, ou de parents naturels la copie de l'acte judiciaire fixant les droits de chacun)⁶
- carnet de santé (vaccinations obligatoires à jour)

➤ *Certificats de radiation* :

- Il ne peut être délivré qu'à un responsable légal de l'enfant (détenteur de l'autorité parentale)
- Si les parents vivent séparément, mais assurent conjointement l'autorité parentale, il convient de s'assurer que les deux sont d'accord sur la décision de changement d'école.

● Le rôle du Directeur dans le Conseil des Maîtres.

○ *Rappel* :

- Le conseil des Maîtres est constitué du Directeur qui le préside, de l'ensemble des maîtres affectés à l'école, ainsi que des membres du réseau d'aide.
- Il se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves, et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.
- Un relevé de conclusions est établi par le président, signé par lui et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie est adressée à l'IEN.⁷

○ *Après avis du Conseil des Maîtres, le Directeur* :

- répartit les élèves entre les classes,
- répartit les moyens d'enseignement,
- établit le tableau de service des enseignants (entrées, récréations, sorties)
- fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.
- Il organise l'accueil et la surveillance des élèves.

⁵ Voir la fiche sur les Municipalités

⁶ Voir la fiche sur « L'autorité parentale »

⁷ Afin d'éviter les malentendus, il est possible, mais non-obligatoire, de faire signer le relevé de conclusions, par chaque membre du Conseil des Maîtres, qui peut ainsi formuler les remarques qui lui semblent appropriées.

En cas de désaccords insurmontables ou de difficultés particulières, l'IEN tranche.

- **Le Directeur et la Sécurité :**

- **Les locaux :** Si c'est la Municipalité qui est responsable des locaux scolaires, il appartient au directeur de lui signaler tout ce qui dans leur état apparent pourrait présenter un risque (éventuellement par courrier avec AR).
- **La cantine, les abords ... :** Le fait de ne pas être légalement responsable de l'organisation de la Cantine ou de la voirie à proximité de l'école ne signifie nullement qu'on puisse être indifférent à ce qui s'y passe. Il nous appartient de signaler à la Municipalité toute organisation, tout aménagement matériel qui nous semble dangereux (là encore éventuellement par courrier avec AR)
- **Les entrées et les sorties :** Il est de notre devoir d'intervenir pour protéger, secourir, assister des enfants en difficulté (bagarres, blessures, retard des parents...)

- **Le Rôle du Directeur lors de l'organisation de sorties :**

- **Il autorise :**
 - les sorties sans nuitées,
 - la participation des adultes contribuant à l'encadrement de la vie collective.
- **Il transmet à l'IA du département d'origine, via l'IEN,** les demandes d'autorisation de sortie concernant les Séjours courts et les Classes de découvertes, en y mentionnant la liste des adultes contribuant à l'encadrement de la vie collective en dehors des périodes d'enseignement.
- **Il demande** au Maire de la commune l'autorisation préalable de faire participer les ATSEM à l'encadrement des sorties.

- **Le Rôle du Directeur dans l'emploi d'intervenants extérieurs :**

- **Il agréé les intervenants bénévoles** pour des activités ponctuelles, d'un temps d'intervention limité à trois heures par an et par classe.
- **Il envoie en début d'année scolaire à l'IEN le tableau des interventions régulières.**
- **Il transmet à l'IEN, 4 semaines avant le début de l'activité, les projets pédagogiques concernant les interventions.**
- **Il informe l'IEN des éventuels dysfonctionnements** constatés par les enseignants et ayant motivé la suspension ou l'arrêt d'une intervention.